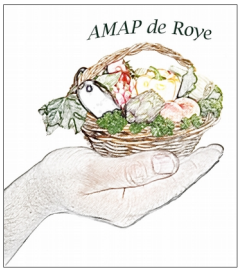

AMAP de Roye

Siège social : Centre Socioculturel 27, rue Saint Gilles 80700 ROYE
amapderoye@free.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Le présent contrat est signé par Madame, Monsieur[1] ….....
ci après dénommé le(s) consomm'acteur(s)
avec un ou plusieurs producteurs de l'AMAP de Roye.

Article 1 – Objet du contrat
Le présent contrat a pour but de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- soutenir les exploitations agricoles ou artisanales des producteurs de l'AMAP de Roye
- fournir au consomm'acteur des produits locaux de qualité élaborés ou cultivés selon les principes d'une agriculture paysanne, le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 – Engagement des producteurs
Conformément à la Charte des AMAP, les producteurs s'engagent :

- à mettre tout en œuvre pour fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatifs et sanitaires et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Les adhérents sont informés des aléas pouvant entraîner une forte réduction de la production. Cette solidarité est fondée sur la transparence de la gestion de l'exploitation. En cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents.
- à livrer les produits selon le calendrier établi pendant la durée de la saison.
- à être présents aux distributions et à informer les consomm'acteurs de l'état financier, écologique et social de leur exploitation agricole.

La livraison s'effectue aux heures et à l'endroit fixés et communiqués à chaque début de saison.
Informations mises à jour et consultables sur le site amapderoye.free.fr

Article 3 – Engagement du consomm'acteur
Le consomm'acteur s'engage à :

- Respecter la Charte des AMAP
- Récupérer ses produits lors de la distribution
- Payer à l'avance l'ensemble des produits de la saison, en une ou 3 fois. En cas de nécessité, sur décision du bureau en accord avec le producteur concerné, il pourra être consenti un plus grand nombre de mensualités pour des personnes connaissant des difficultés financières particulières.
- Prendre part à l'organisation des permanences de distribution, au moins une fois au cours de la saison et selon un planning qui sera élaboré avec les Amapiens en fonction de leurs disponibilités.
- Conformément à l'article 16 de la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 – Tacite reconduction

- Chaque saison durera 26 semaines, l'article 8 précisant le nombre de distributions pour chaque producteur.
- Si aucune modification de quantité ni de prix d'un contrat n'est demandée par le consomm'acteur ou par le producteur, chaque contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour la saison suivante dès la réception du règlement correspondant. Ce règlement pourra se faire en une ou plusieurs fois selon les modalités qui seront communiquées par le référent de chaque producteur.
- Si le consomm'acteur souhaite une modification ou la fin du contrat, il en informera le référent concerné un mois avant la fin de la saison en cours, afin de faciliter l'organisation du producteur.

Article 5 – Référents et producteurs

- Les noms et coordonnées de chaque producteur et de chaque référent seront indiqués sur les feuillets complétant cette première page.

1 *Barrer la mention inutile*